



VILLE de COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/ 061

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC –
EMPLACEMENT NEGRESSE, BROCANTE Jas des Roberts, [REDACTED]
[REDACTED], point snacking.

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision N° 2019/021 du 11 septembre 2019 autorisant la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une brocante quartier Négresse, les dimanches matin, délivrée à Mme [REDACTED], brocante Jas des Roberts,

Vu la délibération du 06 décembre 2022 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2023, notamment les camions de restauration rapide

Considérant la demande déposée par la Madame [REDACTED] immatriculation RCS 881 308 225 Fréjus, sollicitant l'autorisation d'installer un point snacking petite restauration sur la brocante du Jas des Roberts les dimanches,

- Considérant le contrôle des documents professionnels de Madame [REDACTED]
[REDACTED]

ARRETE

ARTICLE 1

Il est délivré à Madame [REDACTED], point snacking petite restauration domiciliée val de gilly 83310 GRIMAUD, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour un emplacement situé sur le périmètre de la brocante du Jas des Roberts, pour l'installation d'un food-truck, les dimanches.

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, le tarif d'occupation est fixé à la somme de 30 € par jour d'exploitation (sans fourniture d'eau ni d'électricité).

Le bénéficiaire est donc redevable de la somme de :

- 30 € 00 par jour de brocante

ARTICLE 3

La présente autorisation est établie à compter du 08 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Les droits sont payables suivant une échéance hebdomadaire, auprès du régisseur-placier ou par virement à réception du titre émis par la trésorerie. Le non-paiement de ceux-ci entraînera le retrait de la permission d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5

La présente autorisation est consentie à compter du 08 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le permissionnaire formulera une demande accompagnée des documents professionnels avant l'échéance, s'il souhaite obtenir une nouvelle autorisation.

Dans le cas contraire, le permissionnaire perdra le bénéfice de son emplacement.

ARTICLE 6

Le droit d'occupation temporaire du domaine public communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'Administration conservera le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le permissionnaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de la prêter, sous louer, céder ou vendre, celle-ci sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 17 janvier 2023
Pour le maire, par délégation
Geoffrey PECAUD



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication 2023/061 du 19/01/2023